

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

SEPTEMBRE 1877.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 251. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

EXTENSION du service des mandats télégraphiques aux différents bureaux de Paris. — Recommandations relatives à l'exécution de ce service. 378 à 382

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. 382 et 383
 LISTE par ordre de mérite des agents qui ont subi avec succès, en 1877, les épreuves des examens du second degré. 38
 RAPPEL des prescriptions concernant la transmission des dépêches adressées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants. 383 et 384
 CHANGEMENTS de résidence. — Obligation de remettre un bulletin détaché du registre n° 135 au particulier qui demande verbalement la réexpédition de sa correspondance, ou de mentionner sur ce bulletin lui-même le refus du particulier de l'accepter. 384 et 385
 AFFICHES destinées à annoncer au public la mise en activité d'un nouveau bureau de poste. — Création d'une formule n° 100 undeciés. 385
 CORRESPONDANCE avec les États-Unis et l'Australie par la voie d'Angleterre. 385 et 386
 RELATIONS avec Tunis par la voie de Naples et de Palerme. 386 et 387
 NOUVELLE ligne de paquebots mensuels entre Bordeaux et Buenos-Ayres. 387
 CORRESPONDANCE avec les côtes occidentales d'Afrique (voie de Liverpool). 387 et 388
 AJOURNEMENT de l'entrée de la Confédération Argentine dans l'Union. 388 et 389
 NOMENCLATURE des bureaux de poste néerlandais. 389
 NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques. 390
 CORRESPONDANCES pour les îles Fiji. 390 et 391
 NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques. 391

BULL. MENS. N° 102. — 8° VOL.

38

	Pages.
MANDATS internationaux. — Numéro distinctif attribué à la déclaration de versement.....	392
CORRECTION au Tarif général n° 1185.....	392
ERRATUM au <i>Bulletin mensuel</i>	392
CHANGEMENT dans la dénomination d'un bureau de poste.....	392
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits municipaux, en exécution de la décision organique de M. le Ministre des finances, du 3 mars 1877.....	393
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	394
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au <i>Dictionnaire des Postes</i>	395
PUBLICATION d'un 36 ^e supplément au Manuel des franchises. — Correspondance officielle des directeurs des contributions diverses en Algérie et du chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer.....	396 à 399
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	400 et 401

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	402 à 404
---	-----------

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à une receveuse, à son aide et à un receveur et coups et blessures à un facteur, dans l'exercice de leurs fonctions.....	405
---	-----

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	405 à 408
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 251.

3° DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

EXTENSION DU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES AUX DIFFÉRENTS BUREAUX DE PARIS. — RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE CE SERVICE.

§ 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain, tous les bureaux de Paris et des

communes annexées, dont le tableau n° 1 ci-après donne la liste, seront autorisés à émettre des mandats télégraphiques.

§ 2. Les 28 bureaux qui figurent au tableau n° 2 avec l'indication des bureaux télégraphiques correspondants seront seuls admis à effectuer le paiement des mandats de l'espèce.

§ 3. Il faudra donc, suivant le cas, se conformer rigoureusement aux indications de ces tableaux.

TABLEAU N° 1. (ÉMISSION SEULEMENT.)

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DE PARIS ET DES COMMUNES ANNEXÉES.

(Tous ces bureaux sont autorisés à émettre des mandats télégraphiques.)

DÉSIGNATION DES BUREAUX DE L'ANCIEN PARIS.		DÉSIGNATION DES BUREAUX DES COMMUNES ANNEXÉES.
Paris-Caisse, à l'Hôtel des Postes.	Bureau n° 20, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 56.	Auteuil, rue Pierre-Guérin, n° 9.
Bureau n° 1, place de la Bourse, n° 4.	Bureau n° 21, rue Saint-Anoine, n° 170.	Batignolles n° 1, rue des Batignolles, n° 42.
Bureau n° 2, rue Milton, n° 1.	Bureau n° 22, rue Taitbout, n° 46.	Batignolles n° 2, rue Jouffroy, n° 49.
Bureau n° 3, place de la Madeleine, n° 28.	Bureau n° 23, rue d'Aligre, n° 32.	Belleville, rue des Pyrénées, n° 397.
Bureau n° 4, rue d'Enghien, n° 21.	Bureau n° 24, rue de Cléry, n° 28.	Bercy, grande rue de Bercy, n° 43.
Bureau n° 5, boulevard Magenta, n° 3.	Bureau n° 25, rue Serpente, n° 18.	La Chapelle, rue Doudeauville, n° 4.
Bureau n° 6, rue de Vaugirard, n° 36.	Bureau n° 26, gare du chemin de fer du Nord.	Charonne, rue de Bagnolet, n° 22.
Bureau n° 7, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 4 et 6.	Bureau n° 27, rue Saint-Dominique, n° 164 (Gros-Cailou).	Gare d'Ivry, rue Jeanne-d'Arc, n° 9.
Bureau n° 8, rue d'Antin, n° 19.	Bureau n° 28, rue du Cardinal-Lemoine, n° 28.	Grenelle, rue du Théâtre, n° 23.
Bureau n° 9, rue Montaigne, n° 25.	Bureau n° 29, rue Monge, n° 88.	Maison-Blanche, route d'Italie, n° 104 bis.
Bureau n° 10, rue du Cherche-Midi, n° 53.	Bureau n° 30, boulevard Mazas, n° 19.	Montmartre n° 1, rue des Abbesses, n° 11.
Bureau n° 11, place du Théâtre-Français, n° 4.	Bureau n° 31, rue de Bourgogne, n° 2.	Montmartre n° 2, rue Hermet, n° 34.
Bureau n° 12, boulevard Beaumarchais, n° 83.	Bureau n° 32, quai des Orfèvres, n° 14.	Montrouge-Paris, rue Monton-Duvernoy, n° 16.
Bureau n° 13, rue de la Tacherie, n° 4.	Bureau n° 33, boulevard de l'Hôpital, n° 26.	Passy n° 1, rue Guichard, n° 4.
Bureau n° 14, rue de Strasbourg, n° 10.	Bureau n° 34, avenue Joséphine, n° 42.	Passy n° 2, place d'Eylau, n° 7.
Bureau n° 15, rue Bonaparte, n° 21.	Bureau n° 35, rue de Luxembourg, n° 9.	Saint-Mandé-Paris, rue du Rendez-vous, n° 20.
Bureau n° 16, rue Turbigo, n° 47.	Bureau n° 36, boulevard Voltaire, n° 105.	Ternes, rue de Villiers, n° 7.
Bureau n° 17, rue du Pont-Neuf, n° 17.	Bureau n° 37, boulevard Malesherbes, n° 68.	Vaugirard n° 1, rue Beausset, n° 14.
Bureau n° 18, rue d'Amsterdam, n° 19.	Bureau n° 38, rue des Feuillantines, n° 91.	Vaugirard n° 2, rue de l'Ouest, n° 107.
Bureau n° 19, boulevard Richard-Lenoir, n° 130.	Bureau n° 39, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 4.	La Villette n° 1, rue de Flandre, n° 101.
		La Villette n° 2, rue d'Allemagne, n° 139.

TABLEAU N° 2. (PAYEMENT ET ÉMISSION.)

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE PARIS, QUI SEULS PEUVENT PAYERⁿ DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES, AVEC L'INDICATION DES BUREAUX DE TÉLÉGRAPHE CORRESPONDANTS.

BUREAUX DE POSTE.		BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.	
DÉSIGNATION.	SITUATION.	DÉSIGNATION.	SITUATION.
Paris-Caisse.....	Hôtel des Postes.	Postes.....	Rue J.-J.-Rousseau, n° 53.
Bureau n° 1.....	Place de la Bourse, n° 4.	Bourse.....	Palais de la Bourse.
Bureau n° 2.....	Rue Milton, n° 1.	Lafayette.....	Rue Lafayette, n° 35.
Bureau n° 3.....	Place de la Madeleine, n° 28.	Madeleine.....	Boulevard Malesherbes, n° 4.
Bureau n° 4.....	Rue d'Enghien, n° 21.	Sainte-Cécile.....	Rue Sainte-Cécile, n° 2.
Bureau n° 5.....	Boulevard Magenta, n° 3.	Château-d'Eau.....	Place du Château d'Eau, n° 8.
Bureau n° 6.....	Rue de Vaugirard, n° 36.	Luxembourg.....	Rue de Vaugirard, n° 17.
Bureau n° 7.....	Rue des Vieilles-Haudriettes, n° 4 et 6.	Vieilles-Haudriettes..	Rue des Vieilles-Haudriettes, n° 6.
Bureau n° 8.....	Rue d'Antin, n° 19.	Grand-Hôtel.....	Boulevard des Capucines, n° 12.
Bureau n° 9.....	Rue Montaigne n° 26.	Champs-Élysées.....	Av° des Champs-Élysées, n° 33.
Bureau n° 11.....	Place du Théâtre-Français n° 4.	Théâtre-Français....	Avenue de l'Opéra, n° 4.
Bureau n° 15.....	Rue Bonaparte, n° 21.	Central.....	Rue de Grenelle, n° 103.
Bureau n° 16.....	Rue Turbigo, n° 47.	Boulevard Saint-Denis	Boulevard Saint-Denis, n° 16.
Bureau n° 17.....	Rue du Pont-Neuf, n° 17.	Halles centrales.....	Rue des Halles n° 22.
Bureau n° 18.....	Rue d'Amsterdam, n° 19.	Place du Havre.....	Rue Saint-Lazare, n° 112.
Bureau n° 19.....	Boul ^d Richard-Lenoir, n° 130.	Château-d'Eau.....	Place du Château-d'eau, n° 8.
Bureau n° 20.....	Rue Saint-Dominique, n° 56.	Central.....	Rue de Grenelle, n° 103.
Bureau n° 22.....	Rue Taillbout, n° 46.	Lafayette.....	Rue Lafayette, n° 35.
Bureau n° 24.....	Rue de Cléry, n° 28.	Bourso.....	Palais de la Bourse.
Bureau n° 26.....	Gare du chemin de fer du Nord.	Gare du Nord.....	Gare du Nord.
Bureau n° 27.....	Rue Saint-Dominique, n° 164, au Gros-Gaillon.	Central.....	Rue de Grenelle, n° 103.
Bureau n° 31.....	Rue de Bourgogne, n° 2.	Central.....	Rue de Grenelle, n° 103.
Bureau n° 34.....	Avenue Joséphine, n° 42.	Champs-Élysées.....	Av° des Champs-Élysées, n° 13.
Bureau n° 35.....	Rue du Luxembourg, n° 9.	Boissy-d'Anglas.....	Rue Boissy-d'Anglas, n° 3.
Bureau n° 37.....	Boulevard Malesherbes, n° 68.	Place du Havre.....	Rue Saint-Lazare, n° 112.
Bureau n° 38.....	Rue des Feuillantines, n° 91.	Luxembourg.....	Rue de Vaugirard, n° 17.
Bureau n° 39.....	Rue des Ecluses-s ^t -Martin n° 4.	Château-d'Eau.....	Place du Château-d'Eau, n° 8.
es-Montmartre, n° 1.	Rue des Abbesses, n° 11.	Montmartre.....	Boulevard Rochechouart, n° 84.

§ 4. Les bureaux de Paris devront toujours indiquer d'une manière très-correcte, sur les mandats délivrés par eux, leur numéro distinctif, savoir : *Paris 1*, *Paris 2*, et ainsi des autres, ce numéro devant être reproduit dans la transmission télégraphique. Il est essentiel qu'aucun doute ne puisse exister sur l'origine d'un mandat.

§ 5. Au moment de la délivrance des mandats, les agents devront engager les expéditeurs à en faire le dépôt au bureau télégraphique le plus rapproché afin d'éviter une perte de temps dans le cas où une erreur commise les obligerait à revenir au bureau de poste pour y faire opérer la rectification nécessaire.

§ 6. Quant aux agents qui auront à émettre des mandats télégraphiques payables à Paris, ils ne devront pas manquer de porter sur ces mandats l'indication du domicile des destinataires, ou le numéro distinctif du bureau payeur quand il pourra être fourni. A défaut de l'une ou de l'autre de ces indications, le paiement pourrait se trouver retardé, ce qui ferait perdre aux mandats de l'espèce leur véritable caractère.

§ 7. Le bureau télégraphique de la rue de Grenelle-Saint-Germain sera, comme précédemment, le seul chargé de libeller les mandats à destination de Paris; il les fera parvenir aux bureaux payeurs au moyen des tubes dont il dispose et par l'intermédiaire des stations télégraphiques correspondantes.

§ 8. Les receveurs des bureaux de Paris désignés au tableau n° 2 pourront correspondre par télégrammes en franchise, avec le receveur principal de la Seine, afin d'obtenir promptement les fonds de subvention dont ils auraient besoin pour l'exécution du service dont il s'agit. Ils feront porter ces télégrammes au bureau télégraphique le plus voisin en demandant une prompte transmission.

§ 9. Les nouveaux agents qui auront à participer à la délivrance et au paiement des mandats télégraphiques sont invités à prendre connaissance des principales instructions auxquelles ce service a déjà donné lieu. Afin qu'ils puissent s'y reporter plus facilement, je rappelle ici les Bulletins mensuels dans lesquels elles ont été insérées.

Bulletin mensuel n° 24 supplémentaire, de juin 1870;

Idem. n° 42, de septembre 1872;

Idem. n° 49, d'avril 1873;

Idem. n° 63, de juin 1874;

Idem. n° 63 supplémentaire, de juin 1874;

Idem. n° 74, de mai 1875;

Idem. n° 80, de novembre 1875;

Idem. n° 85, d'avril 1876;

Idem. n° 91, d'octobre 1876;

Idem. n° 93, de décembre 1876.

§ 10. Il est indispensable que le service des mandats télégraphiques, auquel l'Administration attache une importance toute particulière, fonctionne régulièrement. Aussi, je compte sur une surveillance

soutenue de la part des receveurs, et j'engage les agents à y apporter tous leurs soins. Je leur recommande surtout la plus grande régularité dans l'envoi, jour par jour, des avis d'émission et de paiement, sur lesquels ils auront aussi à indiquer très-exactement le numéro distinctif du bureau quand il s'agira d'un bureau de Paris. Je les préviens, d'ailleurs, que l'Administration est décidée à réprimer sévèrement les irrégularités qui viendraient à se produire, et qu'elle n'hésiterait pas, quelque regret qu'elle dût en éprouver, à recourir à l'application d'une retenue de traitement à l'égard des agents qui se mettraient en faute, indépendamment de la responsabilité pécuniaire que ces agents pourraient encourir dans certains cas.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIANI.

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 17 août 1877 :

Directeur du département du Gers, à Auch, M. Thiroux, directeur à Saint-Lô, en remplacement de M. Guerry;

Directeur du département de la Manche, à Saint-Lô, M. Guerry, directeur à Auch, en remplacement de M. Thiroux;

Receveur du bureau composé de Paris n° 10, M. Ballaguy, receveur à Passy 1°, en remplacement de M. Quellain, décédé;

Receveur du bureau composé de Passy 1°, M. Rigault, receveur à Montmartre 2°, en remplacement de M. Ballaguy;

Receveur du bureau composé de Montmartre 2°, M. Bastidé, receveur à Belleville, en remplacement de M. Rigault;

Receveur de bureau composé à Belleville, M. Boudard, commis principal à Paris, bureau n° 1, en remplacement de M. Bastidé.

2° En date du 18 août 1877 :

Receveur de bureau composé à Mostaganem (Algérie), M. Ryard, commis principal à Alger, en remplacement de M. Brossard, qui a été appelé à Riom.

3° En date du 29 août 1877 :

Directeur du département du Cantal, à Aurillac, M. Jamais, directeur à Guéret, en remplacement de M. Gautier;

Directeur du département de la Creuse, à Guéret, M. Gautier, directeur à Aurillac, en remplacement de M. Jamais.

LISTE, PAR ORDRE DE MÉRITE, DES AGENTS QUI ONT SUBI AVEC SUCCÈS
EN 1877 LES ÉPREUVES DES EXAMENS DU SECOND DEGRÉ.

Numéros
d'admission.

1. M. Edde, commis de direction à Versailles.
2. M. Vinsot, commis de direction à Vannes.
3. M. Travers, commis au bureau des articles d'argent.
4. M. Dosson, commis au bureau des articles d'argent.
5. M. Braun, commis ambulant à la ligne de l'Est.
6. M. Monteils, commis de direction à Saint-Étienne.
7. M. Maurel, commis de direction à Chambéry.
8. M. Mathiot, commis ambulant à la ligne du Nord.
9. M. Balmadier, commis au bureau des rebuts et réclamations de lettres.
10. M. Hec, commis à Avranches.
11. M. Chrétien, commis à la direction de la Seine.
12. M. Rebufat, commis au bureau de la vérification des produits.
13. M. Cluzel, commis à la recette principale de la Seine.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEUR

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA TRANSMISSION DES DÉPÊCHES
ADRESSÉES PAR LES BUREAUX SÉDENTAIRES AUX BUREAUX AMBULANTS.

Aux termes de la décision du 21 octobre 1871, qui fait l'objet de l'instruction n° 44 insérée au Bulletin mensuel n° 31, les bureaux sédentaires sont autorisés à se servir pour étiqueter les dépêches qu'ils ont à adresser aux bureaux ambulants, du même papier qui a été déjà employé par les bureaux ambulants, à la condition, toutefois, qu'ils replieront cette étiquette sur l'autre face, de manière à cacher complètement la suscription première, et qu'ils indiqueront, sur la nouvelle face, le nom complet du bureau ambulant destinataire.

L'Administration est informée que les bureaux sédentaires tendent de plus en plus à perdre de vue ces utiles prescriptions, soit en ne dissimulant pas complètement l'inscription primitive portée sur l'éti-

quette par le bureau ambulant, soit en s'abstenant de faire figurer en son entier le nom du bureau ambulant destinataire.

D'un autre côté, certains bureaux sédentaires, contrairement aux prescriptions de l'article 454 de l'Instruction générale, font usage, pour expédier leurs dépêches destinées aux bureaux ambulants, de sacs à l'endroit, tels qu'ils les ont reçus des bureaux ambulants, au lieu de les retourner à l'envers, comme ils sont tenus de le faire.

Il résulte de ces infractions aux prescriptions réglementaires de sérieuses difficultés et souvent des pertes de temps sensibles pour reconnaître la véritable destination des dépêches dans les différents services par lesquels elles doivent transiter. Il est même arrivé que, par suite de la mise en oubli de l'une ou de l'autre des dispositions rappelées ci-dessus, des dépêches ont été envoyées en fausse direction ou sont revenues à leur point de départ, en faisant ainsi éprouver un retard plus ou moins considérable aux correspondances qu'elles renfermaient.

L'Administration appelle d'une manière toute particulière l'attention des agents sur ce point important et elle espère que les présentes recommandations suffiront pour que la transmission des dépêches ait lieu à l'avenir dans les conditions réglementaires.

ADDITIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 454. — Intercaler, entre les 1^{er} et 2^o alinéas de cet article, l'alinéa suivant :

« Pour étiqueter les dépêches à destination des bureaux ambulants, les bureaux sédentaires peuvent employer le papier ayant servi à la confection des étiquettes des dépêches reçues des bureaux ambulants; mais à la condition que ce papier aura été plié et replié sur l'autre face, de manière à cacher complètement la suscription première; sur cette nouvelle face, les bureaux sédentaires appliquent leur timbre à date et indiquent le bureau ambulant destinataire par les noms des deux points extrêmes de son parcours, suivis du numéro du train qui transporte le bureau ambulant auquel la dépêche est destinée. »

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE. — OBLIGATION DE REMETTRE UN BULLETIN DÉTACHÉ DU REGISTRE N^o 135 AU PARTICULIER QUI DEMANDE VERBALEMENT LA RÉEXPÉDITION DE SA CORRESPONDANCE, OU DE MENTIONNER SUR CE BULLETIN LUI-MÊME LE REFUS DU PARTICULIER DE L'ACCEPTER.

Aux termes de l'article 623 de l'Instruction générale, il doit être délivré au particulier qui vient demander lui-même au guichet du bureau que sa correspondance soit dirigée sur une nouvelle résidence, un

bulletin détaché du registre n° 135, après avoir été frappé du timbre à date, et certifiant que sa demande a été enregistrée; ou, lorsque le bulletin a été refusé, mention doit en être faite sur ledit bulletin qui, dans ce cas, reste annexé au registre.

L'Administration a eu plusieurs fois l'occasion de remarquer, dans ces derniers temps, que ces prescriptions ne sont pas exécutées partout avec ponctualité.

Les agents sont invités à s'y conformer désormais régulièrement; l'Administration se verrait, à regret, obligée de sévir contre ceux d'entre eux qui ne tiendraient pas compte de la présente recommandation.

AFFICHES DESTINÉES À ANNONCER AU PUBLIC LA MISE EN ACTIVITÉ D'UN NOUVEAU BUREAU DE POSTE. — CRÉATION D'UNE FORMULE N° 100 UNDECIES.

L'article 1251 de l'Instruction générale, 2° alinéa, dispose que, lorsque le jour de la mise en activité d'un nouveau bureau de poste est définitivement arrêté, les directeurs doivent faire placarder, par l'entremise des maires, dans la commune siège de ce bureau et dans les communes appelées à former son arrondissement rural, des affiches imprimées pour annoncer cette création.

L'affiche n° 100 *octies*, employée autrefois pour notifier indistinctement l'ouverture d'un bureau de distribution ou d'un établissement de facteur-boîtier, ne sera plus utilisée désormais que pour les établissements de cette dernière catégorie.

Il vient d'être créé une nouvelle formule portant le n° 100 *undecies* qui sera exclusivement affectée à faire connaître au public la mise en activité d'une recette simple de 4° classe.

Les directeurs sont invités à s'approvisionner immédiatement de la nouvelle formule n° 100 *undecies*, dans les conditions déterminées par l'article 208 de l'Instruction générale précitée.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUSTRALIE
ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Les agents trouveront dans le tableau ci-après les jours et heures auxquels auront lieu, pendant le mois d'octobre prochain, les expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre.

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embar- quement.	PORT de débarquement.
1 ^{er} octobre .	Paris à Calais 2 ^o	Southampton	2 octobre . .	New-York.
4	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown	5	Idem.
6	Idem	Idem	7	Idem.
8	Paris à Calais 2 ^o	Southampton	9	Idem.
11	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown	12	Idem.
13	Idem	Idem	14	Idem.
15	Paris à Calais 2 ^o	Southampton	16	Idem.
18	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown	19	Idem.
20	Idem	Idem	21	Idem.
22	Paris à Calais 2 ^o	Southampton	23	Idem.
25	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown	26	Idem.
27	Idem	Idem	28	Idem.
29	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown	30	Idem.

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud ,

De la Nouvelle-Zélande ,

Du reste de l'Australie (sur la demande expresse des envoyeurs), seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 19 octobre (de Paris le 18 au matin).

RELATIONS AVEC TUNIS PAR LA VOIE DE NAPLES ET DE PALERME.

L'office italien vient de faire connaître que l'itinéraire des paquebots naviguant entre Naples et Tunis a été modifié depuis le mois d'août dernier.

Il résulte de ces changements que les indications qui figurent à la page 303 du Bulletin mensuel n° 100 devront être rectifiées conformément au tableau suivant :

TUNIS ET TRIPOLI DE BARBARIE.

I. *Expédition de France.*

Départ de Paris le mercredi soir et le samedi matin.

Départ de Livourne, le vendredi soir.

Départ de Naples, le lundi soir.

Arrivée à Tunis le lundi (voie de Livourne).

Arrivée à Tunis le jeudi (voie de Naples).

Arrivée à Tripoli le jeudi.

II. *Expédition de Tripoli.*

Départ de Tripoli le vendredi.

Départ de Tunis, le mercredi (voie de Livourne).

Départ de Tunis, le vendredi (voie de Naples).

Arrivée à Naples le lundi.

Arrivée à Livourne le samedi.

Arrivée à Paris le lundi et le mercredi.

Par la voie de Marseille, les correspondances partent de Paris le mardi soir, de Marseille, le mercredi, à 5 heures du soir, et arrivent à Tunis le dimanche; au retour, les paquebots français partent de Tunis le mardi à 6 heures du soir et arrivent à Marseille le samedi.

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185 ET AU BULLETIN MENSUEL.

Nomenclature G, page XXI, n° 159.

Rectifier ainsi la note A qui figure au bas de la page :

« Pour les relations avec Tunis et Tripoli de Barbarie par la voie d'Italie, voir Bull. mens. n° 102, page 386. »

Bull. mens. n° 100, page 302, inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 102, page 386. »

NOUVELLE LIGNE DE PAQUEBOTS MENSUELS ENTRE BORDEAUX
ET BUENOS-AYRES.

A partir du mois de septembre courant la « Pacific Steam Navigation Company » a établi une nouvelle ligne mensuelle de paquebots se rendant directement de Bordeaux à Montevideo et à Buenos-Ayres.

Par suite de cette mesure, il y aura lieu d'apporter les modifications suivantes à la nomenclature G annexée au tarif général n° 1185.

Pages v et XIII, n°s 27 et 99, inscrire l'indication suivante dans les colonnes 3 à 9.

3	4	5	6	7	8	9
Bordeaux.	Voie de Bordeaux et des paque- bots anglais.	Le 15.	La veille au soir.	21 jours.	23 jours.	Le 16.

CORRESPONDANCE AVEC LES CÔTES OCCIDENTALES D'AFRIQUE

(VOIE DE LIVERPOOL).

D'après une communication de l'Office anglais, l'itinéraire des paquebots naviguant entre Liverpool et la côte occidentale d'Afrique vient d'être modifié.

Il y a lieu, en conséquence, d'opérer les rectifications suivantes sur la nomenclature G annexée au tarif général n° 1185 :

Page IV, n° 16, colonne 5, au lieu de : « 1^{er} et 22 septembre, 13 octobre, 3 et 24 novembre et 15 décembre, » inscrire : « 8 et 29 septembre, 20 octobre, 10 novembre, 1^{er} et 22 décembre. »

Page VII, n° 47, remplacer les dates qui figurent dans la colonne 5 par les suivantes : « 8 et 29 septembre, 20 octobre, 10 novembre, 1^{er} et 22 décembre. »

Bull. mens. n° 100, page 304, inscrire en marge de la note qui concerne la côte occidentale d'Afrique « voir Bull. mens. n° 102, page 387 ».

AJOURNEMENT DE L'ENTRÉE DE LA CONFÉDÉRATION ARGENTINE DANS L'UNION.

Les agents ont été informés par l'instruction n° 250, Bulletin mensuel n° 101, 2^e suppl., du brusque ajournement de l'entrée de la Confédération Argentine dans l'Union et de l'abrogation de celles des dispositions du décret du 14 août dernier, qui étaient applicables aux correspondances à destination de ce pays.

Pour régulariser la situation, le Président de la République a rendu, à la date du 31 août, un décret dont le texte est publié ci-après et aux termes duquel les correspondances échangées entre la France, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Confédération Argentine, d'autre part, doivent continuer, après le 1^{er} septembre, à être passibles des taxes et conditions d'envoi antérieurement en vigueur.

Il y a lieu, en conséquence, d'opérer les rectifications suivantes sur le tarif général n° 1185 :

Page 25, rétablir au bas du tableau le mot « Confédération Argentine » ;

Page 42, à la suite de « Confédération Argentine », substituer le chiffre « 36 » au chiffre « 2 » dans la colonne 2.

Page 48 *quater*, section 2, biffer le mot « Confédération Argentine » dans la colonne 2.

Page 62, section 36, rétablir le mot « Confédération Argentine » dans la colonne 2.

En outre, les agents devront inscrire à la suite de l'instruction n° 250, la mention suivante :

« Voir à la page 388 du Bull. mens. n° 102 le texte du décret relatif à l'ajournement de l'entrée de la Confédération Argentine dans l'Union. »

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DE LA CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars et 14 août 1877;

Vu le traité d'Union générale des Postes, signé à Berne le 9 octobre 1874;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des Postes de l'Inde britannique et des colonies françaises et signé à Berne le 27 janvier 1876;

Vu la communication du Département des Postes suisses, notifiant l'ajournement de l'entrée de la Confédération Argentine dans l'Union générale des Postes;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes et conditions d'envoi fixées par les décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876 et 16 mars 1877, à l'égard des correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Confédération Argentine, d'autre part, continuent à être applicables à partir du 1^{er} septembre 1877.

ART. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret précité du 14 août 1877, qui concernent les correspondances à destination ou provenant de la Confédération Argentine.

ART. 3. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1877.

ART. 4. Le Ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 août 1877.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

Le Ministre des finances,
Signé : E. CAILLAUX.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE NÉERLANDAIS.

Le bureau néerlandais de Oosterbeck (Gueldre), de récente création, est admis à participer à l'échange des mandats de poste internationaux.

Les agents devront inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux néerlandais, insérée au tarif général n° 1185.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

Ferndale Road Stockwell, S. W.

Angleterre.

Barnton.
Church street R. O.
Colwall green.
Edwinstowe.
Milton.
Milverton R. O.
Pentyrch.
Silksworth Colliery.
Silverdale.
Tidenham.
West Buildings R. O.

Northwich.
Stoke-on-Trent.
Malvern.
Newark.
Stoke-on-Trent.
Leamington.
Cardiff.
Sunderland.
Carnforth.
Chepstow.
Worthing.

Cheshire.
Staffordshire.
Worcestershire.
Nottinghamshire.
Staffordshire.
Warwickshire.
Glamorganshire.
Durham.
Lancashire.
Montmoutshire.
Sussex.

Irlande.

Sugar Island R. O.

Newry.

Down.

SUPPRESSIONS.

Angleterre.

Grove Street.

Leamington.

Warwickshire.

Irlande.

Canal street.

Newry.

Down.

CORRESPONDANCES POUR LES ÎLES FIJI.

A partir du mois de septembre courant, les paquebots naviguant entre San-Francisco et Sidney cesseront de relâcher à Kandavau (îles Fiji). Par suite, les correspondances pour les îles Fiji devront passer par la Nouvelle-Galles du Sud, d'où leur réexpédition sera assurée au moyen

d'un service spécial entretenu entre Sidney et Kandavau et dont la marche est réglée sur les départs et les arrivées du courrier d'Europe par la voie de Suez.

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 43, 3^e colonne, remplacer en regard des îles Fiji le n° « 77 » par le n° « 95 ».

Nomenclature G, page x, n° 77, biffer ce qui se rapporte à ce numéro.

Page XII, n° 95, colonne 10, inscrire après les îles Loyalty : « Îles Fiji (B). » Note (B) après les mots « Nouvelle-Calédonie » ajouter « et les îles Fiji ».

Page XVIII, n° 140, inscrire après les îles Loyalty « îles Fiji (c) ».

Note (c), après les mots « Nouvelle-Calédonie » inscrire « et les îles Fiji ».

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

A partir du 1^{er} octobre prochain, les bureaux suivants seront ouverts au service des mandats télégraphiques :

Mèze.....	Hérault.
Saint-Céré.....	Lot.
Hesdin.....	} Pas-de-Calais.
Marquise.....	
Suresnes.....	Seine.
Bougival.....	Seine-et-Oise.
Bruyères.....	Vosges.
Lalla-Maghrnia.....	Algérie.

Ces bureaux devront être ajoutés, dans leur ordre alphabétique, à la nomenclature A qui a été livrée aux agents, le 3 octobre 1873, conformément aux dispositions de l'instruction n° 102, Bulletin mensuel n° 54.

Aux termes de récentes instructions que l'Administration des télégraphes vient d'adresser à ses agents, ceux-ci seront tenus désormais, chaque fois qu'ils se trouveront dans la nécessité d'annuler une formule de mandat télégraphique, d'en donner avis au bureau de poste auquel ils remettent leurs mandats.

En conséquence, il est expressément recommandé aux receveurs de surveiller avec soin la série des numéros des mandats reçus des bureaux télégraphiques, et s'ils venaient à y remarquer une lacune quelconque, ils devraient s'informer immédiatement de la cause de cette lacune près de l'agent des télégraphes.

MANDATS INTERNATIONAUX. — NUMÉRO DISTINCTIF ATTRIBUÉ
À LA DÉCLARATION DE VERSEMENT.

Les receveurs des postes ont été récemment approvisionnés d'une formule spéciale, qu'aux termes de la notification insérée à la page 361 du bulletin n° 101 sup. ils devront remettre, à l'avenir, aux expéditeurs de mandats internationaux, à titre de déclaration de versement.

Cette formule a reçu le n° 16 *sexies* et c'est sous ce numéro que les préposés devront la désigner, lorsqu'ils auront à en demander un nouvel approvisionnement. Ils devront adresser leurs demandes aux directeurs, par l'entremise desquels ces bulletins leur parviendront ensuite.

CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 39, § 132, 6° ligne, mettre le renvoi (2) après les mots « Pays-Bas », et inscrire au bas de la page :

« (2) Les mandats tirés des Pays-Bas sur la France ne doivent pas excéder 350 francs; mais le maximum des mandats émis en France à destination des Pays-Bas est de 175 florins ou 376 fr. 25 cent. »

Table alphabétique, pages 41 et 48, en regard de « Bunder-Abbas, Bushire, Djulfa, Ispahan, Linga, Shiraz et Téhéran (Perse) », substituer les n° « 1 et 2 » au n° « 72 bis », dans la colonne 2.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 101 supplémentaire, page 359, 4° alinéa, 2° ligne, remplacer « le paragraphe 54 » par « le paragraphe 55 ».

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION DE BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Ardennes	Aubigny-les-Pottés	Aubigny-les-Pothées.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS
municipaux, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE
 MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Garonne (Haute-).	Buzet-sur-Tarn	25 août 1877 . . .	6,529
Landes	Saint-Martin-d'Oncy	<i>Idem.</i>	6,530
Loiret	Chécy	<i>Idem.</i>	6,531
Nord	Rieux-en-Cambrésis	<i>Idem.</i>	6,532
Vendée	L'Iste-d'Elle	<i>Idem.</i>	6,533
Allier	Thiel	27 août 1877 . . .	6,534
Gironde	Saint-Morillon	<i>Idem.</i>	6,535
Hérault	Fabrigues	<i>Idem.</i>	6,536
Jura	Morbier	<i>Idem.</i>	6,537
Nord	La Gergue	<i>Idem.</i>	6,538
Garonne (Haute-).	Bellegarde S ^{te} -Marie.	18 sept. 1877 . . .	6,539
Gironde	Cérons	<i>Idem.</i>	6,540
<i>Idem.</i>	Portets	<i>Idem.</i>	6,541
Loir-et-Cher	Sambin	<i>Idem.</i>	6,542
Sèvres (Deux-).	Massais	<i>Idem.</i>	6,543

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Allier.....	Brethon (Le).....	Hérisson.....	Vallon-en-Sully.
Aude.....	Saint-Nazaire.....	Ginestas.....	Saldèze-d'Aude.
Bouches-du-Rhône...	Palud (La), commune de Noves.	Saint-Audiol..... (Exceptionnellement.)	Noves.
Charente-Inférieure..	Péré, commune de S ^t -Coutant- le-Grand.....	Tonnay-Boutonne.....	Tonnay-Charente. (Exceptionnellement.)
Creuse.....	Vidaillat.....	Monteil-au-Vicomte....	Pontarion.
Dordogne.....	Pizou (Le).....	Monpont-sur-l'Isle.....	Pizou (Le) (1).
Drôme.....	Baücel, commune de Beau- semblant.....	Saint-Vallier.....	Saint-Rambert. (Exceptionnellement.)
Hérault.....	Fabrègues.....	Cournonterral.....	
	Martinet-de-la-Tour, com- mune de Fabrègues.....	Vileneuve-les-M. gne- lonne..... (Exceptionnellement.)	Fabrègues (2).
Indre-et-Loire.....	Saint-Branchs.....	Cormery.....	
	Bondis (Les), commune de Saint-Branche.	Montbazou..... (Exceptionnellement)	Saint-Branchs (2).
	Amblagnieu.....	La Balme.....	
	Mépieu.....	Morestel.....	
Isère.....	Chambourd, commune d'Am- blagnieu.....	Montalieu-Vercieu..... (Exceptionnellement.)	Montalieu-Vercieu.
	Bouillen... } Commune de Poleyricu... } Courtonay.	Morestel.....	Idem. (Exceptionnellement.)
Jura.....	Ounans.....	Mont-sous-Vaudrey.....	Chamblay.
Lot-et-Garonne.....	Castelnoulier.....	Puymirol.....	Saint-Romain.
	Saint-Pierre-de-Clairac.....		
Pas-de-Calais.....	Mondicourt.....	Pas-en-Artois.....	Mondicourt (2).
	Pommeray.....	Taninges.....	Mieussy (1).
Savoie (Haute-).....	Halloy.....	Torey..... (Exceptionnellement.)	Lagny.
Seine-et-Marne.....	Mieussy.....	Moisselles.....	Domont (2).
	Rentilly, commune de Bussy- Saint-Martin.....	Bougival.....	Rueil. (Exceptionnellement.)
Seine-et-Oise.....	Domont.....		
	Jonchère (château de la), com- mune de Bougival.....	Pas-en-Artois..... (Exceptionnellement.)	Mondicourt. (Exceptionnellement.)
Somme.....	Gros-Tison (Le), commune de Luchaux.....	Castres-sur-l'Agout.....	
	Burlats.....		Burlats (2).
Tarn.....	Salvages, communes de Bur- lats et de Castres-sur-l'A- gout.....	Roquecourbe.....	

(1) Bureau de poste de nouvelle création.
(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
30	2	Arques, Seine-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
126	1	Entre Blamont et Blanadet intercaler Blan, Tarn, c ^{no} Blanc-la-Mothe, gare de chemin de fer.
215	2	Bures, Seine-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
215	3	Burlats, biffer Castres-sur-l'Agout et y substituer ☒ F. B. mun.
219	3	Buzet, Haute-Garonne, biffer Buzet et y substituer Buzet-sur-Tarn.
425	3	Entre Guzy, Nièvre et Guzy, Saône-et-Loire intercaler Guzy, Nièvre, c ^{no} Flez-Cuzy.
440	3	Domont, Seine-et-Oise, biffer Moisselles et y substituer ☒ F. B. mun.
455	1	Ector-l'Auber, Seine-Inférieure, biffer Ector-l'Auber et y substituer Ectot-l'Auber.
472	2	Essarts-le-Roi, Seine-et-Oise, ajouter gare de chemin de fer.
481	1	Fabrigues, Hérault, biffer Cournouterral et y substituer ☒ F. B. mun.
640	1	Entre Herblay et Herblime intercaler Herblay, Seine-et-Oise, c ^{no} Montigny-les-Cormeilles, gare de chemin de fer.
669	3	Entre la Jonchère, Seine-et-Oise et la Jonchère, Deux-Sèvres, intercaler Jonchère (la), Seine-et-Oise, c ^{no} Rueil. Intercaler en outre Jonchère (pavillon de la) ou Pavillon-Bertrand, Seine-et-Oise, c ^{no} Bougival.
743	3	Entre Londel et Londemare intercaler Londe-la-Bouille (la), Seine-Inférieure, c ^{no} la Londe, gare de chemin de fer.
796	1	Maromme, Seine-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
798	3	Entre Marteau, Savoie, et les Marteaux, Corrèze, intercaler Marteau (le), Yonne, 8 ^b , c ^{no} Sougères-sur-Sinotte.
834	1	Entre Meulan et Meule intercaler Meulan-Mureaux, Seine-et-Oise, c ^{no} Mureaux, gare de chemin de fer.
851	3	Mondicourt, biffer Pas-en-Artois et y substituer ☒ F. B. mun.
909	1	Entre Mousquet et Mousquetti intercaler Mousquette, Tarn, c ^{no} Denat-et-Puillanier, gare de chemin de fer.
917	1	Entre Namps-au-Val et Nampceuil-sous-Muret intercaler Namps-Quevauvillers, Somme, c ^{no} Namps-au-Val, gare de chemin de fer.
922	3	Entre Nesles et Nesles-la-Vallée intercaler Nesles-Saint-Saire, Seine-Inférieure, c ^{no} Nesle-Hodeng, gare de chemin de fer.
984	1	Persan, Seine-et-Oise, ajouter gare de chemin de fer.
1011	3	Entre Plaisir-Fontaine et Plaisirs intercaler Plaisir-Grignon, Seine-et-Oise, c ^{no} Plaisir, gare de chemin de fer.
1035	1	Entre Pont-de-l'Étang et Pont-de-l'Huile intercaler Pont-de-l'Hérault, Gard, (usine) c ^{no} Sumène.
1036	2	Entre Pont-d'Hennecourt et Pont-d'Herpes intercaler Pont-d'Hérault, Gard, c ^{no} Saint-André-de-Majencoules, gare de chemin de fer.
1110	2	Biffer Rioux, Nord et y substituer Rioux-en-Cambrésis, Nord.
1149	3	Entre Rozet, Aisne et Rozet, Allier, intercaler Rozet Aisne, 10 ^b c ^{no} Vandesson.
1176	2	Entre Saussaye-la-Vache et Saussay intercaler Saussay Yerville, Seine-Inférieure, c ^{no} la Saussaye, gare de chemin de fer.
1227	2	Saint-Branches, Indre-et-Loire, biffer Cormery et y substituer ☒ F. B. mun.
1241	1	Saint-Etienne-du-Rouvray, Seine-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
1291	2	Saint-Ouen-du-Breuil, Seine-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
1304	2	Saint-Roch, Somme, ajouter gare de chemin de fer.
1392	3	Valmondois, Seine-et-Oise, ajouter gare de chemin de fer.
1420	3	Verrière (La), Seine-et-Oise, ajouter gare de chemin de fer.
1462	1	Entre Villiers-Montfort et Villiers-Nonain ajouter Villiers-Neauphle, Seine-et-Oise, c ^{no} Neauphle-le-Château, gare de chemin de fer.
1477	3	Entre Ws et Wuarchez intercaler Ws-Marines, Seine-et-Oise, c ^{no} Ws, gare de chemin de fer.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
69	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne).	E (au-dessous de la 4 ^e accolade)..	Agents auxiliaires du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Bernay (Eure), Mayenne et Ernée (Mayenne)*. Experts de l'administration pour le même service à Mardilly, Sainte-Gauburge, Mortagne, Domfront, la Ferté-Macé (Orne) et Prez-en-Pail (Mayenne)*..... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, à Bernay (Eure), Mayenne (Mayenne), Mortagne et Domfront (Orne)*..... Maires des communes traversées par le réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer* (2 A).....
357	Experts de l'administration pour le service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Mardilly, Sainte-Gauburge, Mortagne, Domfront, la Ferté-Macé (Orne) et Prez-en-Pail (Mayenne).	A (au-dessous de la 2 ^e accolade)..	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne)*..
399	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées à Bernay (Eure), Mayenne (Mayenne), Mortagne et Domfront (Orne).	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)..	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne)*..
509	Maires des communes traversées par le réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer (2 B).	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)..	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne)*..

(2 A et 2 B) Ces communes sont les suivantes :
Lisores, Sainte-Foix-de-Montgommery, la Brévière, Livarot, Saint-Michel-de-Livet, le Mesnil-Oury, le Notre-Dame-du-Hamel, Mélicourt, St-Pierre-de-Cerrières, St-Agnan-de-Cerrières, la Trinité-de-Réville, Broglie, Lintre (Ille-et-Vilaine);
Saint-Agnan, Nenilly-le-Verdun, Saint-Cyr-en-Pail, Javron, Villepail, Han, Villaines-la-Juhel, Loupfou-Châtillon-sur-Colmont, Saint-Denis-de-Gastines, Vantorte, Ernée, Saint-Pierre-des-Landes (Mayenne);
Mortagne, Saint-Laugis-les-Mortagne, Loissail, Villiers-sous-Mortagne, Feings, Bivilliers, Bubertré, Tou-Saint-Sulpice-sur-Rille, Laigle, Saint-Hilaire-les-Mortagne, Lignerolles, Champs, Soligny-la-Trappe, Saint-Evroult-de-Montfort, Mardilly, Neuville-sur-Touques, Orville, Ticheville, Guerquesalles, Vimoutiers, Saint-Saint-Michel-des-Andaines, la Ferté-Macé, Saint-Ouen-de-Brésoult, Mehaidin, Geneslay, la Chapelle-le-Pin-la-Gareane, Saint-Denis-sur-Illuisne, Réveillon (Orne).

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ETATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	4 septembre 1877.
S. B.	
S. B.	
S. B.	
S. B.	
S. B.	Idem.
S. B.	Idem.
S. B.	Idem.

Mesnil-Durand, Coupesart, St-Julien-le-Faucon, Grandchamp, les Authieux, Papion, Mesnil-Mauger (Calvados);
le Chamblac, la Ferrière-Saint-Hilaire, Saint-Quentin-des-Îles, Saint-Aubin-le-Vertueux, Bernay (Eure);
gère, Hardanges, la Chapelle-au-Riboul, Marcillé, Aron, Mayenne, Parigné, Saint-Georges, Buttavent,
rouvre, la Ventrouse, Brézolettes, Randonnai, Irai, Crulai, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Michel-de-la-Forêt,
Aquila-de-Corbion, Bonsmoulins, la Ferrière-au-Doyen, Moulins-la-Marche, Mahèru, Fai, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, La Gonfrière, Anceins, Couterne, Haleine, Tissé, Froulay, Magny-le-Désert,
Moche, Juvigny-sous-Andaines, Beaulandais, Baroche-sous-Lucé, Domfront, la Haute-Chapelle, Eperray,

DIVISION

1^{er} BUREAU.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Martinique.....	1 ^{er} octobre.	Le Havre..	Intrépide-Corse.	V.....	500	Auger.
2	Idem.....	5.....	Idem.....	Antoinette.....	Idem.....	450	Auger.
3	Pointe-à-Pître.....	1 ^{er}	Idem.....	George-Augere..	Idem.....	400	Auger.
4	Idem.....	5.....	Idem.....	Alyce.....	Idem.....	550	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Voir sections I et II du tarif général, n° 1185 (a).							
5	Bahia.....	1 ^{er} octobre.	Le Havre..	Ville de Rio-de-Janeiro.	St.....	2,500	Masurier.
6	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
7	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
8	La Havane.....	13.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
9	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	V-de-Rio-Janeiro	Idem.....	2,500	Masurier.
10	New-Orléans.....	13.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
11	Idem.....	10.....	Idem.....	Euima.....	V.....	900	Leleux.
12	Para, Ceara, Maranhau.....	15.....	Idem.....	Céarense.....	St.....	1,800	Bures et M.-Yver
13	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	V-de-Rio-Janeiro	Idem.....	2,500	Masurier.
14	Idem.....	30.....	Idem.....	Figaro.....	V.....	350	Ferrero.
15	Rio-Grande du-Sud.	25.....	Idem.....	Saint-André.....	Idem.....	450	Idem.
16	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	V-de-Rio-Janeiro	St.....	2,500	Masurier.
17	Idem.....	3.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	1,800	Currie.
18	Idem.....	10.....	Idem.....	Union-des-Charg	V.....	650	Masurier.
19	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin.....	St.....	2,000	Idem.
20	Idem.....	17.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	2,600	Currie.
21	Saint-Thomas.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
22	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
23	Ténériffe.....	16.....	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	2,000	Masurier.
24	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Noisiel.....	V.....	200	Idem.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).							
25	Buenos-Ayres	10 octobre.	Le Havre..	Anna.....	V.....	650	Moulin-Lecadre.
26	Le Cap-Haïtien ...	20.....	Idem.....	Limbé.....	Idem.....	450	Devé.
27	Lima.....	25.....	Idem.....	Pekia.....	Idem.....	750	Petit-Didier.
28	Valparaíso	5.....	Idem.....	Chuquicaca... .	Idem.....	600	Idem.
29	Véra-Cruz.....	5.....	Idem.....	Manille.....	Idem.....	650	Idem.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

30	Buenos-Ayres	1 ^{er} octobre.	Le Havre..	Canadian.....	St.....	3,000	Quesnel.
31	Idem.....	5.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	1,800	Currie.
32	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,000	Masurier.
33	Idem.....	17.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	2,000	Currie.
34	Le Cap-Haïtien. . .	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
35	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Colon.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
37	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	Les Gonaïves.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
39	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
40	La Guayra.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
41	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
42	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Canadian.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
43	Idem.....	3.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	1,800	Currie.
44	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,000	Masurier.
45	Idem.....	17.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	2,000	Currie.
46	Port-au-Prince....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
47	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Porto-Cabello....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
50	Porto-Plata.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
51	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
52	Savanilla.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
53	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

3^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUILLET 1877.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
529	.	559	2	183	fr. c. 1,791 10	.	.	.
1,088								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			do 1 à 10 fr.	do 11 à 20 fr.	do 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
8	31	2	17	9	3	.	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
83	1,005	7,602 25	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
120	4	218	2,384 90	"	1	91 05

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,088	2	183	1,791 10	"	"	"	"	"	"
	"	8	"	"	31	2	29	"	"	"
	"	83	1,095	7,602 25	"	"	"	"	"	"
	120	4	218	2,384 90	"	"	1	91 05	"	"
TOTAUX.....	1,208	97	1,496	11,778 25	31	2	30	91 05	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	"
			Ensemble " f c°		

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

OUTRAGES À UNE RECEVEUSE ET À SON AIDE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Par jugement du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en date du 19 juillet 1877, le sieur Ch. . . . (Benoît) et le sieur Ch. . . . (Jean), reconnus coupables d'avoir, ensemble et de concert, outragé la receveuse des postes à V. . . . et son aide, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été condamnés, le premier à 25 francs d'amende et le second à 50 francs de la même peine et au remboursement des frais de la procédure liquidés à 33 fr. 32 cent.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UNE RECEVEUSE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de Vesoul (Haute-Saône), en date du 5 juillet 1877, le sieur L. . . ., reconnu coupable d'avoir, le 9 juin 1877, outragé par paroles, gestes et menaces, M^{me} P. . . ., receveuse des postes à L. . . ., dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à quinze jours de prison et aux dépens liquidés à la somme de 25 fr. 13 cent.

COUPS ET BLESSURES À UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal de première instance de Figeac (Lot), en date du 2 septembre 1877, les sieurs M. . . . et V. . . . ont été condamnés à 25 francs d'amende et aux frais, pour coups et blessures envers le sieur B. . . ., facteur rural au bureau de B. . . .

4^e FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Geng (Jean), facteur de ville à Lyon (Rhône), a trouvé, en cours de tournée, une montre en argent qu'il s'est empressé de déposer à la police.

Le sieur Dachy, facteur leveur de boîtes à Sedan (Ardennes), a fait le dépôt, entre les mains du commissaire de police, d'un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur le pont de Torcy et dans lequel il y avait une somme de 29 fr. 50 cent. Au mois d'avril 1876, ce sous-agent a été cité pour un acte semblable.

Le sieur Guyot, facteur rural n° 5 à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire), a rapporté au percepteur de Louresse 50 francs que ce fonctionnaire lui avait donnés en trop par erreur sur deux mandats qu'il lui devait. C'est la seconde fois que le sieur Guyot est signalé pour un fait de cette nature.

Le sieur Meuriot (Émile), facteur rural n° 2 à Arc-en-Barrois (Haute-Marne), a rendu, à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant 640 francs. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Gilbert, facteur de ville à la Fère (Aisne), a déposé au commissariat de police un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur la voie publique et contenant 53 fr. 20 cent. Cet objet a été remis à son légitime propriétaire.

Le sieur Devilliers, facteur à Saint-Mandé *extra-muros* (Seine), a trouvé, sur la voie publique, un porte-monnaie contenant 76 fr. 85 cent., qu'il a remis au commissaire de police de Saint-Mandé.

Le sieur Lemeux, facteur rural à Romorantin (Loir-et-Cher), a déposé au bureau de police un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur la voie publique et dans lequel il y avait 33 fr. 80 cent.

Le sieur Aurliaguet, facteur rural n° 1 à Pléaux (Cantal), a trouvé, en cours de tournée, une pièce de 10 francs qu'il a déposée entre les mains de la receveuse.

Le sieur Baconnier, facteur local n° 1 à Largentière (Ardèche), a trouvé, en effectuant sa tournée, un porte-monnaie renfermant une somme de 119 francs en or et en argent, et il l'a rendu à son légitime propriétaire sans vouloir accepter aucune récompense.

Le sieur Jaubert, facteur local à Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes), a trouvé, sur la voie publique, le 8 août, un billet de banque de 20 francs, et le 16 du même mois, un billet de banque de 100 francs, et il s'est empressé de les remettre aux personnes qui les avaient perdus.

Le sieur Vazelle, chargeur à la ligne de l'Est, ayant trouvé sur le quai de la gare de Paris une montre en argent, l'a remise entre les

main du directeur de cette ligne qui en a fait le dépôt au bureau du commissariat spécial où elle a été réclamée par la personne intéressée.

Le sieur Absous, facteur rural n° 4 au Chesne (Ardennes), a rapporté une pièce de 10 francs à une personne qui la lui avait donnée en trop, par mégarde, en lui remettant de l'argent pour avoir un mandat de poste.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE a, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, accordé une médaille en argent de 2° classe à M. Brunet (Auguste), receveur des postes à Crépol (Drôme), pour avoir arrêté un cheval emporté attelé à un tombereau. (*Journal officiel* du 10 septembre 1877).

Le sieur Deniau, facteur rural n° 2 au Lion d'Angers (Maine-et-Loire), s'est distingué dans un incendie : par son intelligence et son activité, il a contribué, dans une large mesure, à préserver une partie des bâtiments.

Le sieur Jarnier, facteur rural n° 4 à Versailles (Seine-et-Oise), n'a pas hésité à se précipiter sur un chien enragé et il a réussi, non sans courir des dangers, à tuer cet animal qui déjà avait mordu plusieurs personnes.

Le sieur Peccaud, facteur rural n° 2 à Lons-le-Saunier (Jura), a trouvé, gisant sous une voiture de laquelle il avait été précipité, un individu blessé grièvement et couvert de sang, et il s'est empressé de le dégager et d'aller chercher du secours. Le sieur Peccaud, qui n'a quitté ce malheureux qu'après s'être assuré que les soins dont il avait besoin lui seraient continués, a fait preuve d'humanité. Ce sous-agent a reçu, pour sa conduite en cette circonstance, les félicitations de l'autorité préfectorale.

Le sieur Saou, facteur rural n° 1 à Auterive (Haute-Garonne), a sauvé d'un péril imminent, par son courage et son sang-froid, deux personnes qui étaient dans une voiture dont le cheval s'était emporté.

Le sieur Mongain, facteur rural n° 2 à Lormes (Nièvre), s'est fait remarquer pour la cinquième fois dans un incendie par son courage, son dévouement et son énergie.

Le sieur Denoyelle, facteur rural n° 12 à Beauvais (Oise), a montré une grande bravoure, en tuant, en cours de tournée, un chien atteint de la rage et qui déjà avait mordu plusieurs animaux.

Le sieur Legot, gardien de bureau à Tours (Indre-et-Loire), a fait preuve de courage en arrêtant sur le champ de foire un individu atteint d'aliénation mentale, qui venait de frapper sans motif une femme et un vieillard.

Le sieur Lesueur, facteur rural à Béthisy (Oise), n'a pas craint de s'exposer en arrêtant, dans l'une des rues les plus fréquentées de cette localité, un cheval emporté, qui aurait pu causer de graves accidents.

Le sieur Burbail, facteur rural à Saverdon (Ariège), s'est dévoué pour retirer un jeune homme qui, se livrant à l'exercice de la natation, venait de disparaître dans un gouffre d'une profondeur de 4 mètres.

Le sieur Dhiry, facteur rural à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), s'est jeté à la tête d'un cheval attelé à une voiture et qui suivait au galop et sans conducteur la route de Bourbon-Lancy à Luzy, et il n'est parvenu à s'en rendre maître qu'après avoir été traîné à une certaine distance. Le sieur Dhiry qui, dans cette circonstance, a fait preuve de beaucoup de courage en exposant sa vie, n'a pas voulu accepter la récompense que le propriétaire de la voiture voulait lui donner.

Le sieur Carles, facteur rural n° 2 à la Salvetat-Peyralès (Aveyron), s'est signalé dans un incendie par son courage et son dévouement : malgré le danger réel auquel il s'exposait, il n'a pas hésité à monter sur la toiture d'une grange dont le feu allait atteindre une maison voisine et il a réussi, par son adresse et sa présence d'esprit, à préserver ces deux bâtiments d'une destruction complète par les flammes. Le sieur Carles, qui a reçu plusieurs blessures, s'est néanmoins retiré le dernier du lieu du sinistre.

Le sieur Martin, facteur rural n° 1 à Vauvillers (Haute-Saône), a préservé, non sans courir des dangers, d'une destruction certaine la boîte aux lettres de la commune de Mailleroncourt, lors d'un incendie qui a éclaté dans cette localité. Ce sous-agent a fait preuve, en la circonstance, de dévouement et d'énergie.

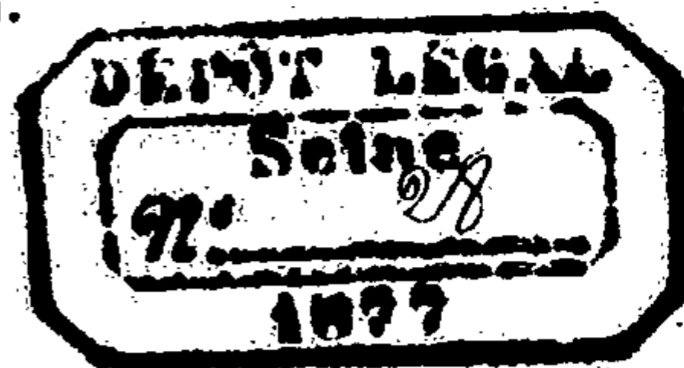
Le sieur Caron, facteur rural n° 3 à Audruicq (Pas-de-Calais), n'a pas craint de se jeter dans l'eau pour sauver une petite fille qui, sans sa généreuse intervention, aurait péri infailliblement.

Le sieur Descours, facteur rural n° 3 au bureau de Fay (Haute-Loire), a fait preuve d'un grand dévouement en montant au deuxième étage d'une maison où s'était déclaré un incendie des plus violents, pour sauver plusieurs enfants sur le point d'être asphyxiés.

1877.

N° 102 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 28.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

SEPTEMBRE 1877.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

La circulaire suivante, que je viens de recevoir de M. le Ministre des finances, trace la conduite qu'auront à tenir les agents de son département pendant la période électorale.

« Paris, le 20 septembre 1877.

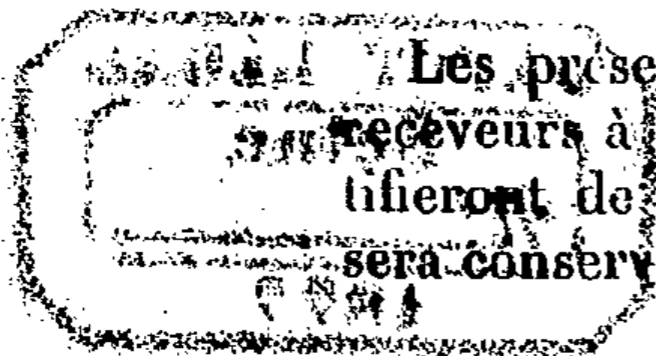
« A MM. les Directeurs généraux ;
« les Trésoriers payeurs généraux.

« Par ma circulaire du 17 juillet dernier, j'ai recommandé aux fonctionnaires et agents du Ministère des finances de garder une attitude « qui ne permette pas de les ranger au nombre des adversaires du Gouvernement et d'exploiter au profit des partis opposés l'influence qu'ils « tiennent de leurs fonctions.

« L'appel que M. le Maréchal Président de la République vient de faire « à la Nation les place aujourd'hui plus que jamais dans l'obligation de « se conformer à cette recommandation. Il est de mon devoir de le rap- « peler et d'inviter tous les fonctionnaires et agents qui dépendent de « mon département à donner aux préfets, chargés d'exercer l'action du « Gouvernement, tout le concours dont ils peuvent disposer, sans s'é- « carter de la réserve que leur commande en tout temps la nature même « de leurs fonctions.

« Le Ministre des Finances,

« E. CAILLAUX. »



Les présentes instructions devront être lues par les directeurs et les receveurs à tous les agents placés sous leurs ordres. Les receveurs justifieront de l'exécution de cette mesure par une déclaration écrite qui sera conservée dans les archives des directions départementales.

J'ai la confiance que les agents de tous grades observeront ponctuellement les recommandations du Ministre.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIAnt.

1877.

N° 102, 2° SUPPLÉMENT.

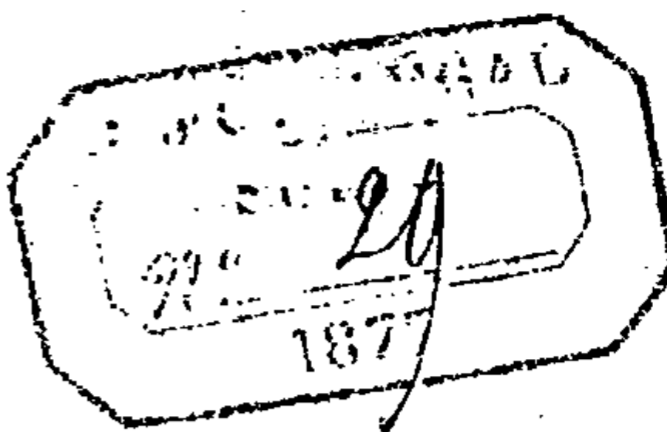
N° 29.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1877.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
EXPOSITION universelle de 1878. — Franchise accordée pour l'envoi du catalogue général.....	411
ASSIMILATION à la correspondance de service des publications intitulées : « Revue militaire de l'Étranger » et « Bulletin de l'Industrie laitière ». — Modifications à apporter au Manuel des franchises.....	412
ERRATUM au Bulletin mensuel.....	412

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878. — FRANCHISE ACCORDÉE POUR L'ENVOI DU CATALOGUE GÉNÉRAL.

M. le Ministre des finances a pris, le 29 septembre 1877, la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE. Est admis à circuler en franchise, sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, dans toute l'étendue de la République, le catalogue général de l'Exposition universelle de 1878, expédié aux percepteurs sous le contre-seing de l'agent comptable spécial du Trésor.

Les agents sont invités à assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de cette décision.

ASSIMILATION À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DES PUBLICATIONS INTITULÉES : *REVUE MILITAIRE DE L'ÉTRANGER* ET *BULLETIN DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE*. — MODIFICATIONS À APPORTER AU MANUEL DES FRANCHISES.

M. le Ministre des finances a pris, le 26 septembre 1877, la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE. « Sont assimilés à la correspondance de service, et admis à circuler en franchise dans les conditions prévues par l'article 8, § 5, de l'ordonnance du 17 novembre 1844 :

« 1° *La Revue militaire de l'Étranger*, expédiée, sous le contre-seing et à l'adresse des agents forestiers de tous grades, dans l'étendue de la conservation forestière ;

« 2° *Le Bulletin de l'Industrie laitière*, expédié, tant sous le contre-seing du Directeur général des forêts, à l'adresse des conservateurs, que sous le contre-seing et à l'adresse des agents forestiers de tous grades, dans l'étendue de la conservation forestière. »

En conséquence, il y a lieu d'ajouter à l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et à la suite du § 64 (page xv du Manuel des franchises), les deux paragraphes ci-après indiqués :

« § 65. *La Revue militaire de l'Étranger*, expédiée, sous le contre-seing et à l'adresse des agents forestiers de tous grades, dans l'étendue de la conservation forestière. »

« § 66. *Le Bulletin de l'Industrie laitière*, expédié, tant sous le contre-seing du Directeur général des forêts, à l'adresse des conservateurs de cette Administration, que sous le contre-seing et à l'adresse des agents forestiers de tous grades, dans l'étendue de la conservation forestière. »

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 102, septembre 1877, rectifier ainsi qu'il suit la dernière ligne du tableau qui se trouve en tête de la page 386 :

« 29, Paris à Calais 2°, Southampton, 30, *idem* ».